

# COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE BESANÇON



Le 17 juin 2020

## STATUTS DE LA COMPAGNIE

### ARTICLE I – TITRE - CONSTITUTION

Il est fondé entre les experts chargés de missions par les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Besançon, qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui prend la dénomination de :

« COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE près la COUR D'APPEL de BESANCON »

### ARTICLE II - DUREE

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au domicile du Président en exercice et pourra être transféré en tout autre lieu du ressort de la Cour sur décision du conseil d'administration.

## ARTICLE IV- BUT

L'Association a pour but :

1. de regrouper des experts présentant toutes conditions d'honorabilité et de compétences techniques
2. d'établir entre ses membres des relations professionnelles
3. d'étudier les diverses questions juridiques ou professionnelles qui pourraient intéresser l'ensemble des adhérents ou certaines catégories d'experts
4. de faciliter, dans la mesure du possible, l'exercice de leur fonction
5. de répondre aux demandes techniques, juridiques, et professionnelles dans le périmètre de son action
6. de défendre le cas échéant, leurs intérêts moraux et matériels et d'intervenir sur la demande expresse de certains adhérents, dans les différends pouvant survenir entre eux ou l'un d'eux et de tiers
7. de conserver et transmettre les traditions de dignité, d'indépendance et de probité, règle de conduite des experts investis de la confiance des Tribunaux.
8. de promouvoir par ses actions internes ou externes toutes les formations destinées à améliorer la qualité, les connaissances, la technicité et la maîtrise judiciaire de ses membres dans leur activité expertale.
9. de proposer une formation initiale aux candidats à l'inscription sur la liste officielle de la Cour
10. de prendre tous baux, participations, acquisition de locaux dans le but d'y installer la compagnie des Experts de Justice de BESANCON.
11. d'embaucher tous personnels qualifiés à temps partiels ou complets en fonction des besoins de la compagnie des experts de Justice de BESANCON.

## ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

### ARTICLE V – CONSEIL

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration comportant 6 à 10 membres.

Les Conseillers entrent en fonction dès leur élection par l'Assemblée Générale.

Les membres de ce Conseil sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les anciens présidents de la Compagnie sont, après quatre années de présidence, membre de droit du Conseil, qui peut, de ce fait comprendre plus de 10 membres. Dans ce cas et si ce membre de droit n'a pas été réélu par l'assemblée générale, il a simplement voix consultative.

En cas de vacance ou démission de membres du conseil d'administration, il sera pourvu au remplacement d'un ou des postes vacants, jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un adhérent de la Compagnie désigné par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration organise alors des élections lors de cette assemblée générale pour pourvoir au(x) poste(s) vacant(s).

Le Conseil d'Administration de la Compagnie se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué soit à l'initiative du Président ou du Vice-Président ou du Secrétaire soit sur demande écrite de plus de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres en fonction du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut un nouveau Conseil sera convoqué et se tiendra dans les quinze jours suivants, avec même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations pourront être prises quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'absence, les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration de la Compagnie sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sur un an glissant, n'assiste pas à la moitié des séances du Conseil d'Administration pourra être réputé démissionnaire.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Dans le cadre de leurs activités au sein du Conseil d'Administration ou pour le compte de la Compagnie des Experts de Justice, ils ont droit au remboursement des frais qu'ils ont avancés sur présentation de justificatifs

## ARTICLE VI COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit dans son sein un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Le Président, le Vice-Président sont élus pour la durée de leur mandat de membre de conseil.

Le Président peut être réélu sans limitation de durée par mandats successifs de quatre ans, la dernière élection devant intervenir obligatoirement avant le 70<sup>e</sup> anniversaire.

Le trésorier et le secrétaire général sont élus chaque année par le conseil, lors de la première réunion du conseil suivant l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ou du bureau ne sont responsables que de leur mandat. Ils ne peuvent être tenus à aucun engagement en dehors de ceux qui s'y trouvent prévus et ne contractent aucun engagement solidaire, soit vis à vis de tiers, soit vis à vis des adhérents de la Compagnie.

Conformément au droit commun, le patrimoine de la Compagnie répondra seul des engagements contractés par elle et aucun de ses membres n'en sera tenu personnellement responsable.

## ARTICLE VII - POUVOIRS

1. Le Président a pleins pouvoirs pour représenter la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel De Besançon, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président à défaut, par un des membres du bureau qu'il délègue spécialement à cet effet.
3. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale
4. Le Conseil d'Administration autorise tous achats, aliénations, locations, acquisitions, emprunts ou prêts immobiliers nécessaires au fonctionnement de la Compagnie, après autorisation d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire
5. Le Conseil d'Administration peut faire toutes délégations de pouvoirs, soit aux membres du Bureau pour l'exercice de leurs fonctions, soit à tout mandataire désigné pour traiter d'une question déterminée et pour un temps limité

## ARTICLE VIII - RESSOURCES

Les ressources de la compagnie se composent de :

- la cotisation annuelle de ses adhérents
- des subventions que la Compagnie pourrait recevoir
- des revenus de ses biens et valeurs de toute nature
- les produits directs et indirects résultant des actions de formation
- de tous autres versements et remboursements perçus ou autorisés conformément au règlement intérieur ou en vertu d'une décision du conseil.

## ARTICLE IX - MEMBRE DE LA COMPAGNIE

Pour être admis comme membre, il faut réunir les conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste officielle (Experts, Experts Honoraires) de la Cour d'Appel de Besançon
- Être domicilié dans le ressort de la Cour (sauf pour les Traducteurs)
- Avoir été agréé par le Conseil d'Administration. Le conseil se réserve le droit de refuser une candidature en cas de doutes sur l'éthique, le comportement, et la déontologie du demandeur
- Être à jour de sa cotisation.

## ARTICLE X - QUALITE DE MEMBRE DE LA COMPAGNIE

La qualité de membre de l'Association comporte d'office l'obligation :

- de se soumettre à toutes les prescriptions des statuts et du règlement intérieur
- d'observer les Règles de Déontologie de l'Expert de Justice
- de se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil de la Compagnie, par l'Assemblée ou par le Conseil de Discipline
- de payer régulièrement les cotisations annuelles

La qualité de membre de la Compagnie se perd par :

- démission
- radiation
- non-paiement des cotisations
- décès

suivant les procédures fixées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE XI – ADMISSION A LA COMPAGNIE**

Le candidat qui remplit les conditions prévues à l'article IX doit :

- adresser au Président une demande écrite
- s'engager par écrit à observer les Statuts, le règlement intérieur et les Règles de Déontologie des devoirs de l'expert judiciaire, qui ont été remis à chacun au moment de son admission

Ces formalités remplies, le Conseil statuera sur l'admission ou le rejet de la demande présentée.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### A .ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - AGO

## **ARTICLE XII - COMPOSITION**

Tous les membres de la Compagnie sont invités à se réunir une fois l'an, dans les six à neuf mois suivant la clôture de l'exercice qui a lieu le 31 décembre de chaque année, sur convocations individuelles émanant du Conseil, faites quinze jours à l'avance, et portant fixation de l'ordre du jour. L'adoption et les modifications au règlement intérieur de la Compagnie sont de compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

Si une seule assemblée générale ordinaire est organisée dans l'année, son objet doit au moins comporter rapport moral du Président, bilan comptable de l'année écoulée, budget prévisionnel de l'année en cours, montant des cotisations de l'année en cours

## **ARTICLE XIII - DELIBERATIONS**

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à la majorité des présents ou représentés.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et pour cette élection la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés est nécessaire.

Les membres absents à l'assemblée générale ordinaire peuvent remettre un pouvoir à un autre membre de la compagnie ou à un membre du conseil d'administration.

Un membre de la compagnie ne peut détenir plus de 10 pouvoirs de représentation lors d'une assemblée générale. Le président de compagnie ne peut détenir plus de 20 pouvoirs de représentation lors d'une assemblée générale.

## **ARTICLE XIV**

En dehors des questions portées à l'ordre du jour, seules soumises au scrutin, l'Assemblée peut prendre en considération toute proposition nouvelle présentée par l'un de ses membres. Dans ce cas, cette proposition sera inscrite à l'Ordre du Jour de la prochaine assemblée pour y être mise à l'étude sauf s'il y a urgence à statuer.

*Handwritten initials and marks at the bottom left of the page.*

## ARTICLE XV

Les propositions que les Membres de la Compagnie désireraient soumettre à l'Assemblée devront être adressées par écrit au Secrétaire Général de la Compagnie un mois avant la date de l'Assemblée Générale, afin qu'elles puissent être étudiées par le Conseil avant leur inscription éventuelle à l'Ordre du Jour.

## ARTICLE XVI

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées sur un registre spécial ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la Séance. Ils peuvent être consultés par tous Membres de la Compagnie sur demande écrite adressée au Président.

### B .ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - AGE

## ARTICLE XVII

Les Membres de la Compagnie peuvent se réunir en Assemblées Générales extraordinaires soit sur l'initiative du Conseil, soit à la demande du tiers des adhérents à jour de leurs obligations de tous ordres envers la Compagnie.

Cette demande doit être adressée au Conseil et accompagnée des motifs invoqués, d'une proposition de l'Ordre du jour et du ou des textes des exposés ou mémoires à soumettre aux délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un délai minimum d'un mois doit s'écouler entre les convocations faites par le conseil et la réunion de l'Assemblée extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales Extraordinaires devront comprendre la moitié plus un des Membres de la Compagnie, à jour de leurs obligations qu'ils soient présents ou représentés, et les votes intervenir à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée et réunie dans les conditions précédemment indiquées. La convocation reproduira l'ordre du jour précédent et indiquera le ou les propositions qui n'ont pu être examinées ou votées.

La seconde Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement à la majorité des membres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

Toute modification des statuts se trouve régie par les dispositions du présent article et les textes modifiés entrent immédiatement en vigueur.

## ARTICLE XVIII - DISSOLUTION

La Compagnie pourra être dissoute sur la proposition du Conseil par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les conditions citées à l'art. XV

Mais, dans ce cas, la majorité devra comporter les deux tiers plus un des membres de la Compagnie présents ou représentés et à jour de leurs obligations.

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de la Compagnie et désignera un liquidateur, choisi parmi ses membres pour procéder à cette opération.

Les sommes disponibles après règlement de toutes les dettes de la Compagnie seront affectées conformément aux textes légaux en vigueur suivant le choix qui en sera fait par l'Assemblée qui aura prononcé la dissolution

## ARTICLE XIX – REGLEMENT INTERIEUR

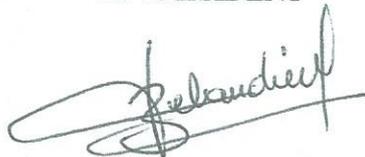
Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ce règlement fixera les différents points non prévus par les présents statuts

Il pourra être modifié dans les mêmes formes.

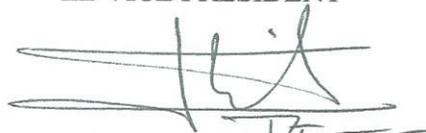
L'Association est déclarée auprès de la Préfecture du Doubs et de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en tant qu'organisme de formation ainsi qu'auprès des services fiscaux.

Fait à BESANCON, le 17 juin 2020

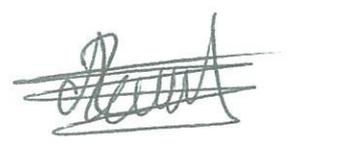
LE PRESIDENT

  
M. BALANDIER

LE VICE PRESIDENT

  
Jacques FETIT

LE SECRETAIRE

  
Aurélien TISSOT

# COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE BESANÇON



Le 20 mars 2020

## REGLEMENT INTERIEUR

### I. MEMBRES

#### *A. Inscription,*

Les experts inscrits sur la liste officielle de la COUR D'APPEL de BESANCON, désirant adhérer à la COMPAGNIE, adressent à son Président une demande d'admission, entraînant adhésion aux Statuts et Règlement intérieur en y joignant un exposé de leurs titres et travaux et toutes les références qu'ils jugent utiles.

Le Conseil, après un examen du dossier, peut, s'il le juge à propos, entendre l'intéressé puis il admet, ajourne ou rejette la demande, sans être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

En cas d'admission, l'intéressé est invité à verser la cotisation de l'année en cours.

Il est alors inscrit sur la liste des Membres de la Compagnie.

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration et entériné au cours de l'année par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle est exigible au début de l'année avant le mois de mars. Le règlement des cotisations conditionne l'inscription.

#### *B. Démission*

Tout membre de la Compagnie qui désire cesser d'en faire partie doit adresser sa démission au Président et y joindre la carte qui lui a été délivrée.

### ***C. Radiation***

La radiation peut être prononcée par le Conseil de discipline contre tout membre de la Compagnie qui aurait commis une faute professionnelle ou qui, sans avoir commis une faute professionnelle, ne se serait pas conformé aux règles de déontologie de l'expert judiciaire, aux Statuts et au Règlement Intérieur.

La décision qui lui est notifiée demande le retour immédiat de la carte d'expert. Le refus de satisfaire à cette obligation est susceptible de motiver des poursuites judiciaires après avis donné au Parquet Général.

### ***D. COTISATIONS***

Le défaut de paiement des cotisations à compter du 3<sup>ème</sup> mois de l'année en cours entraîne de plein droit :

- la non-inscription sur le tableau de la Compagnie d' Experts pour l'année en cours
- la radiation de plein droit, notifiée après décision du conseil

En matière de cotisation toute année civile commencée est due intégralement.

## **II. COMPAGNIE**

### **AFFILIATION**

La Compagnie des Experts De Justice près La Cour d'Appel de Besançon adhère au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice - CNCEJ, et déclare accepter les règles de déontologie préconisées par les instances nationales en accord avec la Chancellerie.

## **III. CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Compagnie le réclame.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou du Vice-Président ou du Secrétaire. Ils sont tenus également de convoquer le Conseil sur demande motivée.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sur un an glissant, n'assiste pas à la moitié des séances du Conseil d'Administration pourra être réputé démissionnaire.

La présence de la moitié des membres en fonction du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont acquises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

A défaut un nouveau Conseil sera convoqué et se tiendra dans les quinze jours suivants, avec même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations pourront être prises quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'absence, les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.

Les membres du Conseil qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté deux fois de suite aux réunions pourront être radiés d'office du Conseil.

### ***Le PRESIDENT***

Le Président de la Compagnie représente celle-ci en justice et dans les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Il peut apporter son concours au règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre les tiers et les membres, notamment en matière de taxation d'honoraires.

Le Président est chargé des recouvrements et des paiements de toute nature.

Le Président dispose des pouvoirs afférents à l'ouverture et à la gestion de compte(s) et livret(s) en banque (et donc de la signature).

### ***Le VICE PRESIDENT***

Il dresse le constat de l'activité annuelle de la Compagnie. Il remplace le Président en cas d'empêchement ou de maladie.

### ***Le TRESORIER***

Le Trésorier est chargé de la comptabilité de la Compagnie. Il doit rendre compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale. Il est assisté, si besoins est, d'un Trésorier adjoint et/ ou d'un expert-comptable

Comme le Président, le Trésorier dispose des pouvoirs afférents à la gestion de compte(s) et livret(s) en banque (et donc de la signature).

### ***Le SECRETAIRE GENERAL***

Le secrétaire général a pour mission de faire tenir les procès-verbaux des séances du Conseil. Il veille à ce que les convocations régulières soient faites en temps opportun.

Il dirige le secrétariat de la Compagnie, poursuit ou fait poursuivre les études et demandes décidées par le Président, le Conseil ou l'Assemblée.

Le conseil peut nommer en son sein toute commission qu'il juge utile pour les missions qui sont de son ressort. Il peut comprendre dans ces commissions, en dehors de ses propres membres, tout adhérent dont la présence lui semble utile à la bonne fin des études entreprises.

## IV. CONSEIL ET COMITE DE DISCIPLINE

### A. Conseil de discipline

Si un acte contraire à l'honneur, aux Règles de déontologie, aux statuts ou au règlement intérieur vient à être commis par un adhérent, le Président de la Compagnie en étant informé, et après avis du Bureau, devra convoquer l'intéressé devant le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est formé:

- du président
- du vice-président
- du secrétaire général
- et d'un membre du Conseil choisi dans le groupe professionnel où se trouve inscrit l'adhérent mis en cause, ou, à défaut, dans une spécialité voisine.

Le conseil se réunit pour entendre les explications de l'intéressé qui pourra se faire assister par un collègue ou par un avocat.

Le conseil peut appliquer, le cas échéant, les sanctions suivantes: la réprimande, le blâme, la suspension pour six mois ou un an, la radiation.

Les décisions du Conseil de discipline sont notifiées à l'intéressé par les soins du Président de la Compagnie, et entraînent, s'il s'agit de la radiation, la suppression du nom de l'intéressé, du tableau de l'année en cours et retrait immédiat de la carte, ainsi qu'il est prévu sous § I - C

Les décisions du Conseil de discipline sont rendus à la majorité des membres présents ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes ; et sont définitives et sans appel.

Les adhérents prennent, au moment de leur adhésion à la Compagnie, l'engagement formel de s'en rapporter aux décisions du Conseil de discipline et de renoncer à toute réclamation directe ou indirecte, par voie de justice ou autre.

### B. Comité de déontologie

Si le Président de la Compagnie, saisi d'une plainte ou d'une réclamation d'un adhérent contre un autre adhérent, ou d'un tiers contre un adhérent, estime devoir ordonner une enquête, l'affaire est portée devant, un Comité de déontologie formé pour chaque cas particulier.

Le Président désigne à cet effet le Vice-président qui dirigera l'enquête et les débats et l'un des autres membres du Conseil, pris si possible dans le groupe professionnel où se trouve inscrit l'adhérent du groupe intéressé. Il en est de même si deux groupes professionnels sont intéressés dans l'affaire.

Les délibérations du Comité de déontologie et l'énoncé de ses conclusions sont transmis au Président de la Compagnie qui, après approbation, les fait notifier aux intéressés.

Fait à BESANCON, le 17 juin 2020

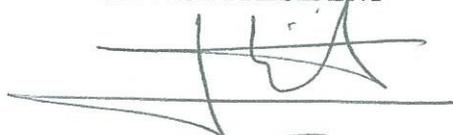
LE PRESIDENT



Michel BALANDIER

17 juin 2020

LE VICE PRESIDENT



Jacques PETIT

LE SECRETAIRE



AURELIEN TISSOT

11 / 11

AT JB